



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-43 en date du 4 avril 2022  
rendant redevable d'une astreinte administrative la société TDCI pour l'établissement  
spécialisé dans le décapage thermique et chimique et de traitement de surface,  
installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite sur la  
commune de Dangé-Saint-Romain**

Le Préfet de la Vienne

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 autorisant monsieur le gérant de la société Décap Center Industrie à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les chaumes aux Moines », commune de Dangé-Saint-Romain, une installation de décapage thermique et chimique et de traitement de surface (extension et régularisation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 11 février 2011 identifiant la société sous la dénomination sociale « TDCI » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-142 du 2 juillet 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société TDCI de mettre en conformité les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de Dangé-Saint-Romain dans des délais n'excédant pas trois mois ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à une visite d'inspection du 1<sup>er</sup> mars 2022 confirmant le maintien d'écartés ayant donné lieu à la mise en demeure du 2 juillet 2021 susvisée;

**Vu** le courrier en date du 7 mars 2022 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** qu'en dépit du dépassement des échéances de la mise en demeure du 2 juillet 2021 susvisée à l'encontre de la société TDCI, l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions :

- du code de l'environnement, et notamment :
  - article R. 181-46 : le dossier de porter à connaissance permettant d'instruire les modifications portées aux installations sans information préalable de l'autorité préfectorale n'a pas été transmis ;
- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, et notamment :
  - article 32 : le respect de la valeur limite d'émission du paramètre DCO des effluents aqueux n'est pas justifié ;
- de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, et notamment :
  - article 20 : l'installation de traitement associée à la cuve de traitement aux solvants ne dispose pas d'une rétention fonctionnelle ;
  - article 33 : le respect de la valeur limite d'émission du paramètre dichlorométhane des effluents aqueux n'est pas justifié ;
- de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, et notamment :
  - article 18 : l'analyse du risque foudre n'est pas disponible ;
- de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé, et notamment :
  - article 4.3.9 : le respect des valeurs limites de pH des effluents aqueux n'est pas justifié ;
  - article 7.2.3 : la conformité des installations électriques n'est pas justifiée ;
  - article 7.5.5.1 : le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie n'est pas nettoyé.

**Considérant** que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et d'aggraver les risques de pollution du sol, des eaux et de l'air ambiant ;

**Considérant** que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont il a bénéficié jusqu'à présent ;

**Considérant** qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté le rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à :

- 50 euros par jour pour la transmission d'un dossier de porter à connaissance afin de régulariser les modifications portées aux installations sans information préalable de l'autorité préfectorale ;
- 50 euros par jour pour le respect de la valeur limite d'émission du paramètre DCO des effluents aqueux ;
- 50 euros par jour pour le respect de la valeur limite d'émission du paramètre dichlorométhane des effluents aqueux ;
- 50 euros par jour pour le respect des valeurs limites de pH des effluents aqueux ;
- 50 euros par jour pour la mise en œuvre d'une rétention fonctionnelle pour l'installation de traitement associée à la cuve de traitement aux solvants ;
- 50 euros par jour pour le nettoyage du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- 50 euros par jour pour la réalisation d'une analyse du risque foudre ;
- 50 euros par jour pour la mise en conformité des installations électriques ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Montant de l'astreinte**

La société TDCI (numéro SIREN 392 498 507), exploitant une installation de décapage thermique et chimique et de traitement de surface sur la commune de Dangé-Saint-Romain, route de Buxières, représentée par M. Claude Nilion, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de 400 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 susvisé :

- dépôt d'un dossier de porter à connaissance afin de régulariser les modifications portées aux installations sans information préalable de l'autorité préfectorale, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement susvisé : **50 euros par jour calendaire jusqu'au dépôt d'un dossier complet et régulier ;**
- respect de la valeur limite d'émission du paramètre DCO des effluents aqueux, conformément à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : **50 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité ;**
- mise en œuvre d'une rétention fonctionnelle pour l'installation de traitement associée à la cuve de traitement aux solvants, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé : **50 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité ;**
- respect de la valeur limite d'émission du paramètre dichlorométhane des effluents aqueux, conformément à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé : **50 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité ;**
- réalisation d'une analyse du risque foudre, conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé : **50 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité ;**
- respect des valeurs limites de pH des effluents aqueux, conformément à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé : **50 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité ;**
- mise en conformité des installations électriques, conformément à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé : **50 euros par jour calendaire à compter de la notification du présent arrêté ;**

- nettoyage du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, conformément à l'article 7.5.5.1 de l' arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé : **50 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité ;**

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

### **Article 2 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 – Recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

### **Article 4 – Information des tiers**

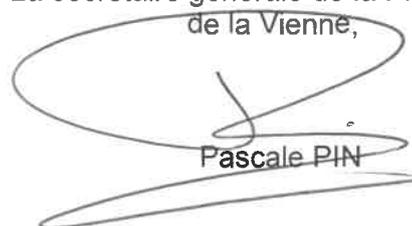
Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

### **Article 5 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société TDCI et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Dangé-Saint-Romain.

Fait à Poitiers, le 4 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vienne,



Pascale PIN